



Québec, le 28 novembre 2019

Objet : Crédit pour maintien à domicile des aînés –
Crédit pour frais médicaux
N/Réf. : 18-043372-001

La présente fait suite à la demande ***** concernant les sujets mentionnés ci-dessus.

FAITS

Nous comprenons que ***** (Monsieur X) a payé, dans l'année d'imposition 20X1, des frais à l'égard des travaux, que vous désignez comme des « rénovations », effectués afin de lui permettre de se rendre de sa résidence¹ à son véhicule sans avoir à déneiger.

De plus, Monsieur X a acheté, dans l'année d'imposition 20X1, un fauteuil lui permettant de changer fréquemment sa posture.

QUESTIONS

- 1) Vous voulez savoir si les frais payés relativement aux « rénovations » et relativement à l'achat du fauteuil mentionnés ci-dessus constituent des dépenses admissibles pour l'application du crédit pour maintien à domicile des aînés, ci-après désigné « CMD ».
- 2) Vous voulez également connaître notre opinion sur l'admissibilité des frais payés relativement à l'achat du fauteuil à titre de frais médicaux aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux.

¹ Nous comprenons que Monsieur X est le propriétaire de sa résidence, laquelle ne se trouve pas dans un immeuble détenu en copropriété divise.

OPINION

Réponse à la question 1

L'article 1029.8.61.5 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit essentiellement qu'un particulier admissible qui, dans une année d'imposition, effectue une dépense admissible et qui produit, pour cette année, une déclaration fiscale visée à l'article 1000 de la LI, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I de la LI pour l'année, un montant égal au montant déterminé selon la formule prévue à l'article 1029.8.61.5 de la LI.

Conformément à la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI, une dépense admissible effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition désigne, de façon générale, la partie d'un montant payé dans l'année par le particulier admissible ou par la personne qui est son conjoint au moment du paiement que l'on peut raisonnablement attribuer à un service admissible rendu ou à être rendu à l'égard du particulier admissible après qu'il ait atteint l'âge de 70 ans.

En vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI, l'expression « service admissible » à l'égard d'un particulier admissible désigne un service de maintien à domicile qui est essentiellement soit un service d'aide à la personne visé au premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI, soit un service d'entretien ou d'approvisionnement visé au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI.

Le premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI prévoit que les services d'aide à la personne rendus ou à être rendus à un particulier admissible, qui sont essentiels à son maintien à domicile, ou qui le permettent, et auxquels le paragraphe *a* de la définition de l'expression « service admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI fait référence, sont, sous réserve des articles 1029.8.61.3.1 et 1029.8.61.4 de la LI, les suivants :

- a) un service de soins personnels relatifs à l'hygiène, à l'habillement, à l'alimentation et à la mobilisation ou aux transferts du particulier, lorsque celui-ci ne jouit pas, en raison de sa condition, d'une autonomie suffisante pour prendre entièrement soin de lui-même;
- b) un service de préparation ou de livraison de repas;
- c) un service de surveillance non spécialisée;
- c.1) un service de télésurveillance centrée sur la personne;

- c.2) un service relié à l'utilisation d'un dispositif de repérage d'une personne par système de localisation GPS;
- d) un service de soutien pour permettre au particulier de remplir ses devoirs ou ses obligations civiques; et
- e) un service rendu ou à être rendu par une personne qui est membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ou de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec.

De plus, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI prévoit que les services d'entretien ou d'approvisionnement rendus ou à être rendus à l'égard d'une unité de logement ou d'une unité d'habitation d'un particulier admissible, qui sont des services requis par un particulier admissible afin de faire effectuer des tâches qui sont normalement effectuées à l'égard d'une telle unité et auxquels le paragraphe *b* de la définition de l'expression « service admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI fait référence, sont, sous réserve des articles 1029.8.61.3.1 et 1029.8.61.4 de la LI, les suivants :

- a) un service d'entretien ménager;
- b) un service d'entretien des vêtements et du linge de maison;
- c) un service d'entretien qui consiste à effectuer des travaux mineurs extérieurs, y compris des travaux devant être effectués habituellement chaque année, à date à peu près fixe, en raison de l'influence des saisons;
- c.1) un service d'entretien qui consiste à effectuer des travaux mineurs sur une installation qui se trouve à l'intérieur de l'unité de logement ou de l'unité d'habitation ou, selon le cas, du bâtiment dans lequel est située cette unité, et qui aurait pu, en raison de sa nature ou de l'usage auquel elle est destinée, se trouver à l'extérieur; et
- d) un service d'approvisionnement en nécessités courantes.

L'article 1029.8.61.4 de la LI prévoit notamment que les services à l'égard d'un particulier admissible décrits à l'article 1029.8.61.3 de la LI ne comprennent pas les services suivants :

- un service rendu ou à être rendu par une personne qui est membre d'un ordre professionnel visé par le Code des professions (RLRQ, chapitre C-26) et dont la prestation est régie par cet ordre professionnel (sauf un service visé au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI); et

- un service relatif à des travaux de construction et de réparation ou exigeant une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1).

Or, si les travaux de « rénovation » effectués afin de permettre à Monsieur X de se rendre de sa résidence à son véhicule sans avoir à déneiger constituent l'un des services visés à l'article 1029.8.61.4 de la LI, les frais payés pour de tels travaux ne constituent pas une dépense admissible pour l'application du CMD.

Si les travaux de « rénovation » effectués afin de permettre à Monsieur X de se rendre de sa résidence à son véhicule sans avoir à déneiger constituent un service de pose ou d'enlèvement d'un abri saisonnier, un tel service est un service d'entretien qui consiste à effectuer des travaux mineurs extérieurs aux termes du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI puisqu'il s'agit de travaux devant être effectués habituellement chaque année, à date à peu près fixe, en raison de l'influence des saisons². Les frais payés pour de tels travaux pourraient constituer une dépense admissible pour l'application du CMD dans la mesure où certaines autres conditions sont respectées.

À cet égard, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI prévoit que, pour l'application de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI, le montant d'une dépense à l'égard d'un service admissible ne comprend que le montant qui se rapporte à la prestation du service, excluant le coût de la nourriture, des boissons, des matériaux ou d'autres biens acquis pour la prestation du service ou dans le cadre de la prestation du service, et ce montant doit, pour constituer une dépense admissible, être raisonnable et indiqué, par écrit, de façon spécifique par le prestataire du service.

En l'espèce, nous ne sommes malheureusement pas en mesure de déterminer si les montants indiqués sur la facture du ***** 20X1 se rapportent à la prestation d'un service admissible pour l'application du CMD, excluant le coût des matériaux ou d'autres biens acquis pour la prestation du service ou dans le cadre de la prestation du service.

² Ministère des Finances du Québec, « Budget 2006-2007 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget », mars 2006, p. 11 :

« [...] la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que les travaux mineurs à l'extérieur d'une habitation comprendront les travaux qui sont habituellement appelés à se répéter chaque année, à date à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons, comme la pose et l'enlèvement d'un abri saisonnier. »

(Nos soulignements)

Voir également : Ministère des Finances du Québec, « Budget 2012-2013 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget », mars 2012, p. 3.

En ce qui a trait aux frais payés pour l'achat d'un fauteuil permettant à Monsieur X de changer sa posture, nous sommes d'avis que ces frais ne constituent pas, pour l'application de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI, un montant payé que l'on peut raisonnablement attribuer à un service admissible aux termes de la définition de l'expression « service admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI et aux termes de l'article 1029.8.61.3 de la LI. Par conséquent, de tels frais ne constituent pas une dépense admissible pour l'application du CMD.

Pour plus d'informations concernant le CMD, vous pouvez notamment consulter les instructions relatives à la ligne 458 prévues dans le Guide de la déclaration de revenus³.

Réponse à la question 2

Pour que les frais payés pour l'acquisition d'un fauteuil inclinable permettant à un particulier atteint d'emphysème sévère et d'ataxie de modifier sa posture soient admissibles comme frais médicaux aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux, ce fauteuil doit d'abord figurer à liste des frais médicaux prévue à l'article 752.0.11.1 de la LI ou à celle prévue à l'article 752.0.11.1R1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après désigné « RI », et être utilisé par le particulier sur ordonnance prescrite par un praticien visé à l'article 752.0.18 de la LI. Si ce fauteuil est prévu au règlement, il doit également répondre aux conditions prescrites quant à son utilisation ou à la raison de son utilisation.

Selon la description sur le document « Bon de livraison » que vous nous avez soumis, il s'agit d'un « sofa inclinable ***** ». Il ne s'agit donc pas d'un fauteuil roulant ni d'un fauteuil mécanique monté sur rail pour permettre au particulier d'utiliser un escalier.

Puisqu'il n'apparaît ni sur la liste des frais médicaux prévue à l'article 752.0.11.1 de la LI ni sur celle prévue à l'article 752.0.11.1R1 du RI, les frais payés par le particulier pour l'acquisition du sofa inclinable ***** ne constituent pas des frais médicaux admissibles aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux.

³ Revenu Québec, Guide de la déclaration de revenus, instructions relatives à la ligne 458, en ligne < <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/tp-1/> >.

- 6 -

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers
(réponse à la question 1)

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiducies
(réponse à la question 2)